

HMG FINANCE

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS



FONDS COMMUN

DE

PLACEMENT

HMG RENDEMENT

## PROSPECTUS

### I Caractéristiques générales

#### 1 Forme de l'OPCVM

❑ **Dénomination :**

HMG RENDEMENT ci-après dénommé, dans le présent document, le « FCP ».

❑ **Forme juridique et état membre dans lequel L'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

❑ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 04/10/95 pour une durée de 99 ans.

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 05/09/95.

❑ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
D	FR0007495049	Résultat net : Capitalisation ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	Une part	En millièmes de parts
C	FR0013304763	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	En millièmes de parts

❑ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HMG FINANCE  
2 rue de la Bourse  
75002 PARIS

e-mail : [hmgfinance@hmgfinance.com](mailto:hmgfinance@hmgfinance.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HMG FINANCE ou auprès de votre conseiller habituel.

## II Acteurs

### ❑ **Société de gestion :**

HMG FINANCE

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 91 017

2 rue de la Bourse

75002 PARIS

### ❑ **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts :**

CACEIS Bank,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### ❑ **Prime broker :**

Néant

### ❑ **Commissaire aux comptes :**

KPMG Audit représenté par Madame Isabelle GOALEC.

2 avenue Gambetta – CS 60055 - 92066 Paris la Défense

### ❑ **Commercialisateurs :**

HMG FINANCE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### ❑ **Délégués :**

Délégation de gestion comptable et administrative par délégation

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

### ❑ **Conseiller :**

Néant

## III Modalités de fonctionnement et de gestion

### 1 Caractéristiques générales:

#### ❑ **Caractéristiques des parts :**

- ♦ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité

morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Forme des parts: nominatives ou au porteur.

- ◆ Fractionnement de parts :

Les parts D et C sont exprimés en millièmes de parts.

□ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de juin.

La fin du premier exercice social est le 28/06/1996

□ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## 2 Dispositions particulières

□ **Codes ISIN :**

Part D : FR0007495049

Part C : FR0013304763

□ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP consiste à maximiser la performance avec une gestion active et discrétionnaire des classes d'actifs (actions, obligations, instruments monétaires) et des zones géographiques (zone euro, zone hors euro) et dans le même temps à maîtriser la volatilité sur un horizon de placement de 5 ans.

□ **Indicateur de référence :**

La définition d'un indicateur de référence n'est pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement qui vise à rechercher une optimisation du couple rendement/risque. Cette optimisation s'effectue via l'utilisation de l'ensemble des classes d'actifs et zones géographiques. La variabilité des évolutions de ces classes d'actifs et de la représentativité de ces zones géographiques peut conduire, dans le respect de l'objectif de gestion, à modifier les répartitions entre elles.

La composition du portefeuille par classe d'actifs et zone géographique pouvant évoluer sensiblement au fil du temps du fait du caractère discrétionnaire de la gestion, le FCP ne suit pas d'indices et ne dispose pas d'indicateur de référence. Les indicateurs STOXX Europe 600 (indice d'actions européen composé des 600 principales valeurs appartenant aux différents pays de l'Union européenne, indice calculé dividendes réinvestis, disponible sur [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)) et le MSCI EUR IG Corporate Bond Index (indice obligataire disponible sur [www.msci.com](http://www.msci.com) comprenant des titres sélectionnés dans l'univers du crédit mondial, à savoir toutes les obligations senior garanties, non garanties et subordonnées, à taux fixe, échangeables et remboursables par anticipation, à taux variable, à l'exclusion des émissions assorties d'avantages fiscaux, des obligations indexées, des obligations perpétuelles, et des titres de capital tels que les actions privilégiées) permettent éventuellement de donner une indication sur deux des classes d'actifs et des zones géographiques représentées au sein du portefeuille. Mais ces indices ne peuvent constituer que des indicateurs de comparaison partiels.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que certaines catégories d'actifs en portefeuille ne sont représentées par aucun indice, et sur le fait que la performance du FCP s'écartera fortement des indices STOXX Europe 600 et le MSCI EUR IG Corporate Bond Index précités.

### **Stratégie d'investissement :**

#### **1 - La Stratégie Utilisée :**

Le FCP est géré de façon discrétionnaire. La répartition des actifs dépend des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille. Il n'y a pas d'approche sectorielle, ni géographique, ni de taille de capitalisation, ni de devises et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La méthodologie utilisée en vue d'atteindre l'objectif de gestion est la suivante :

1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement
2. Etude sur dossier
3. Intégration du titre à la liste d'investissement
4. Construction de portefeuille.

Certaines opportunités peuvent disparaître tandis que d'autres nouvelles peuvent apparaître, à l'instar, par exemple, des titres participatifs et des produits synthétiques. La gestion s'appliquera à tirer parti de ces évolutions.

#### 1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement

- étude de toute émission ou offre secondaire de titres entrant dans l'univers d'investissement du fonds, en particulier actions ou obligations, présentant un haut niveau de rentabilité et un faible risque de taux (échéance à court ou moyen terme, ou taux variable).

#### 2. Etude sur dossier

Le dossier comprend :

- Analyse de la société avec les données concernant l'émetteur
- Le descriptif du produit et de sa structure
- Les éléments de valorisation et les rendements attendus
- Analyse du risque, qu'il soit lié à la société émettrice ou à la structure du produit
- Analyse extra-financière du titre et de l'émetteur.

#### 3. Intégration du titre à la liste d'investissement

Si à l'issue des étapes antérieures le titre se révèle offrir un très bon niveau de rentabilité avec un risque acceptable tout en respectant les critères ESG minimaux, il entre alors dans la liste d'achat avec un cours référence.

#### 4. Construction de portefeuille

La construction du portefeuille ne dépend pas d'un indice de référence mais uniquement :

- de la sélection des titres,
- du niveau de sensibilité aux taux souhaité,
- du niveau de delta actions souhaité,
- du score ESG global du portefeuille,
- des scores des piliers S et G du portefeuille,
- et du taux de couverture ESG.

Les titres en portefeuille relèvent principalement de l'une des 7 classes d'actif suivantes :

- Convertibles et échangeables
- Actions à haut dividende
- Titres participatifs
- Obligations indexées
- Obligations taux fixe
- Obligations taux variable
- Monétaire

La méthodologie utilisée, en vue de maîtriser la volatilité, est la suivante :

- Quantification de la volatilité du portefeuille :

La volatilité du portefeuille est définie comme l'écart-type calculé à partir des valeurs liquidatives hebdomadaires sur les derniers trente-six mois.

- Cette volatilité résulte des différentes classes d'actifs détenues en portefeuille ainsi que du choix des titres à l'intérieur de ces mêmes classes et des actions mises en œuvre pour rester sous ce niveau. Pour y parvenir, en cas de dépassement, les arbitrages sont opérés afin de réduire la volatilité du portefeuille.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

Le fonds se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI, sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivis sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du fonds, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera a minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le fonds accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations.

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du fonds sont disponibles dans l'Annexe II SFDR figurant à la fin du prospectus.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 110% maximum de son actif en actions ou obligations.

En cas de rachats, le fonds sera susceptible d'emprunter des espèces à la banque dépositaire, jusqu'à 10% de son actif net, rendant ainsi le compte espèce débiteur, afin de couvrir ces rachats et dans l'attente de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le fonds, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La capacité de découvert du fonds est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le fonds soit exposé aux actions et/ou obligations jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net total. Par exemple, en cas d'investissement du fonds en actions et/ou obligations à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif du fonds nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par la documentation du fonds,

ce dernier se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions et/ou obligations car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire (98+4=102, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

L'exposition maximum 100% pour le risque de change pourra donc varier également jusqu'à 110% maximum de son actif, si l'on considère le fonds investi uniquement en devises étrangères autres que l'euro.

Le FCP peut être investi dans des pays émergents jusqu'à 50% de l'actif net.

## **2 2 – Les Actifs et Instruments Financiers Utilisés :**

### *2-1 Actions :*

Les actions peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net et sont sélectionnées selon le processus global d'allocation précité. Il pourra s'agir d'actions émises par des émetteurs de toute zone géographique, française, européenne et hors Europe.

### *2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

Les titres de créance et instruments monétaires peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Il pourra s'agir d'investissements en obligations et autres titres de créances assimilables émis par des émetteurs privés ou publics européens ou situés dans d'autres zones géographiques : obligations à taux fixe et taux variables, obligations convertibles en actions, obligations échangeables, obligations indexées, titres participatifs, et toute obligation structurée.

Le FCP n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Dans un but de dynamisation de la performance et de la mise œuvre de la stratégie précédemment décrite, le portefeuille peut comprendre des obligations ne faisant pas l'objet d'une notation (dans la limite de 100% des actifs) et des obligations à haut rendement d'émetteurs dits « (*spéculatifs*) » notation inférieure ou égale à BB+(S&P) ou notation jugée équivalente.

Il n'y a pas de limite de durée des créances détenues en portefeuille.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.

### *2-3 Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger :*

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,
- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

### *2-4 Instruments dérivés :*

Dans le cadre de la gestion du FCP, le gérant n'interviendra pas sur des instruments dérivés.

### *2-5 Titres intégrant des dérivés :*

L'OPCVM pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 100% maximum de l'actif net du fonds.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
  - crédit
  - autre risqué :
  
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
  - autre nature
  
- Nature des instruments utilisés :
  - EMTN
  - Bons de souscription
  - Obligations indexées et certificats Turbos
  - Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
  - Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
  - Partly paid securities
  - Warrants

**2-6 Dépôt :**

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP.

**2-7 Liquidités :**

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

**2-8 Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

**2-9 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Le FCP ne recourra pas aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

**Profil de risque :**

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques principaux :

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Les allocations d'actifs varient en fonction de l'orientation et de l'évolution des marchés financiers afin de saisir les opportunités d'investissements. Il existe un risque que les allocations d'actifs ne correspondent pas à tout moment à des allocations d'actifs offrant les meilleures perspectives de rendement. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être soumis à un risque important lié à la gestion discrétionnaire.

**Risque de crédit et risque lié aux titres à haut rendement :** Pour le risque de crédit, il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement. Le FCP peut être soumis à un risque important.

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investi sur des obligations à haut rendement appartenant à la catégorie spéculative, dont la notation est inexistante ou basse et qui peuvent être négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur des places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques. Le FCP peut être soumis à un risque important.

**Risque de taux** : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant de l'augmentation des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être soumis à un risque de taux important.

**Risque actions** : Il s'agit du risque de variation de cours et de dépréciation des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque action important, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux actions étant compris entre 0 % et 100 % de l'actif.

En particulier, L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le FCP peut être soumis à un risque important.

**Risque de liquidité** : Il s'agit de la difficulté à réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. En outre, certaines crises extrêmes sur les marchés financiers peuvent conduire à des problèmes temporaires de liquidité, même sur des marchés habituellement liquides. Le FCP peut être soumis à un risque modéré à important.

**Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers hors euro sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être soumis à un risque de change important, le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

**Risque de volatilité** : Il s'agit du risque de fluctuation des cours. La volatilité maximum souhaitée est une volatilité historique annualisée de 13 % selon le calcul du SRRI (effectué à partir des rendements hebdomadaires du fonds sur une période de 5 ans). Le FCP peut être soumis à un risque moyen.

**Risque pays émergents** : Le FCP peut investir dans des actions et des obligations dont les émetteurs sont établis dans des pays émergents, hors de l'OCDE. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Le FCP peut être investi dans des pays émergents jusqu'à 50% de l'actif net.

**Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

□ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur** :

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement aux Investisseurs qualifiés ou Institutionnels qui souhaitent investir leurs capitaux dans un support diversifié géré de façon discrétionnaire qui comporte des titres à forte rentabilité, dont des obligations à haut rendement dites spéculatives qui présentent les risques exposés ci-dessus.

Les parts D et C du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;  
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, est-il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, adapté à sa situation personnelle.

□ **Modalités d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution**

Actions D :

Affectation du résultat net : capitalisation ou distribution\*

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation ou distribution\*

Actions C :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

\*Les revenus du FCP sont capitalisés ou distribués, après la clôture de l'exercice, sur décision de la société de gestion. Celle-ci se réserve la possibilité des acomptes.

□ **Caractéristiques des parts :**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
D	FR0007495049	EUR	Tous souscripteurs	Une part	En millièmes de parts	762,25 €
C	FR0013304763	EUR	Tous souscripteurs	Une part	En millièmes de parts	10 000 €

□ **Modalités de souscription et de rachat :**

- ◆ Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues principalement auprès de HMG FINANCE et de CACEIS Bank. Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

- ◆ Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation :  
CACEIS Bank et Natixis au titre de la clientèle dont il assure la conservation de titres.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

*Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du FCP est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.*

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.*

**Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur

liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du Fonds, d'autre part.

Le Fonds dispose de parts C et D. Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds, si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion ([www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com)).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de PARIS (marchés Euronext) à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce dernier cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille ouvrée.

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :

HMG FINANCE

2 rue de la Bourse

75002 PARIS

Site internet : [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com)

□ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème, taux maximum Parts D et C</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	2,50 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;
- Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion ;  
Frais indirects maximums. Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « frais » du Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net de la <b>précédente valeur liquidative</b> , hors investissement en OPC gérés par la société de gestion à cette même date	Parts D : 1,98 % TTC taux maximum Parts C : 1,50 % TTC taux maximum
Commission de sur performance*	Actif net	Parts D et C : 15% de la performance du FCP supérieure à 10% sur la période de calcul de la performance, dans les conditions décrites dans le prospectus
Commissions de mouvement acquises à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement des fonds.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05. Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du f) du 4<sup>e</sup> du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) sont imputées au fonds.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le fonds dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouverts.

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant une performance annuelle de 10% pendant la période de référence allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année, et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement (ce mécanisme étant mis en œuvre dès la VL du 01/07/2022). Cette commission est recalculée à chaque valeur liquidative pour chaque part du fonds.

Application du principe du "high water mark" :

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par part du fonds (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par part du fonds est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par part du fonds en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du fonds) :

1. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et un fonds indicé réalisant une performance annuelle de 10% pendant la période de référence allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le fonds commun de placement réel.
2. La performance du fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
3. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de la part par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
4. Dans le cas de sous-performance du fonds par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
5. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de la part par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence début à l'issue de celle qui s'achève.
6. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de la part par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous-performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents :

En cas de sous-performance des parts du fonds au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos. Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'année 1 et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'année 5 ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'année 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant « hors périmètre » et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (pour rappel, ce mécanisme étant mis en œuvre dès la VL du 01/07/2022, la période de 5 ans commencera à être comptabilisée à compter de cette VL du 01/07/2022).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance :

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du fonds.

**Clarification générale : afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que le mécanisme du calcul de la commission de surperformance décrit précédemment sera mis en œuvre dès la première VL du fonds.**

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performance futures.

Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions du surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du Fonds à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du fonds n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du Fonds par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du Fonds nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	100,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du fonds par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le fonds est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le fonds est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du fonds n'est pas suffisante pour rattraper les sous-performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le fonds est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du fonds rattrape les sous-performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au "high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le fonds est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

#### Description de la procédure du choix des intermédiaires

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement. Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com)

## **IV Informations d'ordre commercial**

### **□ Diffusion des informations concernant l'opcvm – modalités d'information des porteurs**

#### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES**

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

HMG FINANCE

2 rue la Bourse

75002 PARIS

e-mail : [hmgfinance@hmgfinance.com](mailto:hmgfinance@hmgfinance.com)

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Ces documents sont également disponibles sur le site « [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com) ».
- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HMG FINANCE.

#### **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de HMG FINANCE et sur le site internet «[www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com) ».

#### **DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de HMG FINANCE ainsi que sur le site « [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com) ».

### **Approche extra-financière de la société de gestion en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

L'approche extra-financière de HMG FINANCE (en matière de prise en compte des critères ESG) s'inscrit dans sa démarche d'investissement responsable et se reflète dans sa stratégie d'investissement à travers un ensemble de contraintes visant à optimiser les rendements de ses produits financiers tout en réduisant les risques de durabilité des investissements sous-jacents.

Le fonds se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes et externes. De plus amples informations quant à l'approche extra-financière de la société de gestion et aux caractéristiques promues par le fonds sont disponibles dans l'Annexe II SFDR figurant à la fin du prospectus.

Précision quant au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie environnementale :

- **Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**
- **Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les investissements du produit financier ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental et ne sont pas effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durable sur le plan environnemental.**

## **V Règles d'investissement**

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation en vigueur.

## **VI Risque global**

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

## **VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

### **Comptabilisation des revenus :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

### **Méthodes de valorisation :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation reste du monde (Afrique, Moyen-Orient, Inde, etc.) : dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

**Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse ou sur la base du dernier cours connu (marché OTC).

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation reste du monde (Afrique, Moyen-Orient, Inde, etc.) : dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, - etc.

En cas d'absence de cotation de la valeur sur un marché, l'évaluation pourra être effectuée par une moyenne entre le BID et le ASK de la valeur, issue de l'un des contributeurs sélectionnés parmi les providers figurant dans la pricing policy mise en place par le valorisateur et validée par la société de gestion.

**Titres d'OPC en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts de FCT :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

**Acquisitions temporaires de titres :**

• Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.

• Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

• Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

• Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

**Cessions temporaires de titres :**

• Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

• Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente.

Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

**Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

**Titres de créances négociables :**

• Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
  - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

• Valeur de marché retenue :

**BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

**Autres TCN :**

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

**Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes: dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

**Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :  
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour  
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

**Opérations d'échange (swaps) :**

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

**Contrats de change à terme :**

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

**Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :**

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**Garanties données ou reçues** : néant

## VIII Rémunération

HMG FINANCE a mis en place une politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V et aux orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents consécutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs investisseurs.

En raison de sa taille, de ses activités, et du montant global des rémunérations variables versées aux membres du personnel, HMG Finance, invoquant le principe de proportionnalité, n'a pas jugé utile de créer un comité de rémunération pour veiller à l'application de la présente Politique. La rémunération de l'ensemble du personnel est déterminée par le Directoire, et se compose d'une part fixe et éventuellement d'une part variable.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site [www.hmgfinance.com](http://www.hmgfinance.com) et sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

# REGLEMENT

**HMG FINANCE**  
**Société de gestion agréée le 18/06/1991**  
**Sous le n° GP – 91 – 17**  
**2, rue de la Bourse**  
**75002 PARIS**

## TITRE I

### ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 2 – Montant minimum de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 – Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet

d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou mail à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE IV

### FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

#### **Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 – Dissolution-Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci – dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

### CONTESTATION

#### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : HMG RENDEMENT

Identifiant d'entité juridique : 969500LRYSLP9E0FCG58

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_\_%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds HMG Rendement promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le fonds respecte ces caractéristiques sociales.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le fonds sont issues de la liste des indicateurs d'incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculés et mis à disposition par notre fournisseur de données extra-financières, Clarity AI.

Ces données sont détaillées dans le tableau suivant, sans modification ultérieure de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme		
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'homme		
	Part d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l'exercice et par comparaison aux exercices précédent. L'exercice 2024 est le premier pour lequel le fonds répond aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des fonds répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de son premier exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le fonds respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## **Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au travers de sa déclaration relatives aux PAI (« Principal Adverse Impacts ») qui sera publiée au terme de son premier exercice en tant que fonds répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment au travers de l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP est géré de façon discrétionnaire. La répartition des actifs dépend des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille. Il n'y a pas d'approche sectorielle, ni géographique, ni de taille de capitalisation, ni de devises et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La méthodologie utilisée en vue d'atteindre l'objectif de gestion est la suivante :

1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement.
2. Etude sur dossier.
3. Intégration du titre à la liste d'investissement.
4. Construction de portefeuille.

Certaines opportunités peuvent disparaître tandis que d'autres nouvelles peuvent apparaître, à l'instar, par exemple, des titres participatifs et des produits synthétiques. La gestion s'appliquera à tirer parti de ces évolutions.

### 1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement

Étude de toute émission ou offre secondaire de titres entrant dans l'univers d'investissement du fonds, en particulier actions ou obligations, présentant un haut niveau de rentabilité et un faible risque de taux (échéance à court ou moyen terme, ou taux variable).

### 2. Etude sur dossier

Le dossier comprend :

- Analyse de la société avec les données concernant l'émetteur.
- Le descriptif du produit et de sa structure.
- Les éléments de valorisation et les rendements attendus.
- Analyse du risque, qu'il soit lié à la société émettrice ou à la structure du produit.
- Analyse extra-financière du titre et de l'émetteur.

### 3. Intégration du titre à la liste d'investissement

Si à l'issue des étapes antérieures le titre se révèle offrir un très bon niveau de rentabilité avec un risque acceptable tout en respectant les critères ESG minimaux, il entre alors dans la liste d'achat avec un cours référence.

### 4. Construction de portefeuille

La construction du portefeuille ne dépend pas d'un indice de référence mais uniquement :

- de la sélection des titres,
- du niveau de sensibilité aux taux souhaité,
- du niveau de delta actions souhaité,
- du score ESG global du portefeuille,
- des scores des piliers S et G du portefeuille,
- et du taux de couverture ESG.

Les titres en portefeuille relèvent principalement de l'une des 7 classes d'actif suivantes :

- convertibles et échangeables,
- actions à haut dividende,
- titres participatifs,
- obligations indexées,
- obligations taux fixe,
- obligations taux variable,

- monétaire.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement du fonds HMG Rendement intègre les contraintes d'investissements appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux fonds article 8. De plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilité sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce fonds est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le fonds investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du fonds, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent rester au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises. Le fonds accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes. Cette approche est commune à l'ensemble des fonds répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le fonds respecte les caractéristiques sociales qu'il promet. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« *Principal Adverse Impacts* »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Veillez-vous référer à la politique de vote de la société de gestion disponible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, à l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

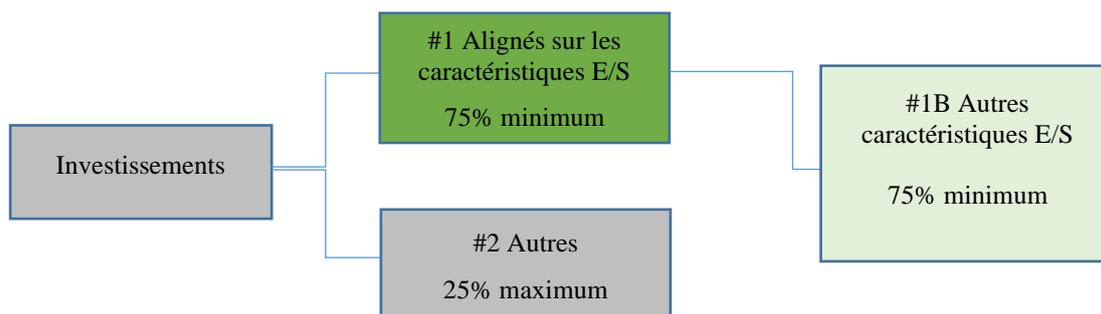


**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte principalement des critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du fonds :

- Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
- Jusqu'à 25% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

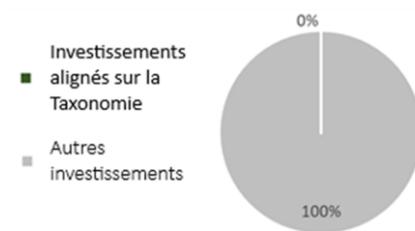
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

#### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



#### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



\*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxonomie de l'UE.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du fonds, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du fonds. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le fonds respecte les caractéristiques sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du fonds HMG RENDEMENT.